

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le vendredi 2 septembre 2016

n°778

Du 16 au 28 juillet 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Libre circulation des citoyens / Usage transfrontalier des documents publics / Règlement / Publication (26 juillet)

Le [règlement 2016/1191/UE](#) visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne a été publié, le 26 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement vise à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les procédures pour l'usage transfrontalier des documents publics se rapportant à l'état civil, au droit de vote, à l'absence de casier judiciaire et aux certificats de vie. Il prévoit la libre circulation de ces documents en mettant en place un système de dispense de légalisation ou de formalité similaire, ainsi qu'une simplification des autres formalités. De même, les copies certifiées conformes des documents publics relevant du règlement seront exemptées de toute forme de légalisation et de formalité similaire. En outre, le règlement établit des formulaires types multilingues à utiliser en tant qu'aide à la traduction et à joindre aux documents publics concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence et l'absence de casier judiciaire. Il prévoit, également, de surmonter les obstacles linguistiques en allégeant les exigences de traduction, ainsi que de renforcer la coopération administrative entre les autorités désignées par les Etats membres, fondée sur le système d'information du marché intérieur. Ce règlement est l'une des initiatives clés présentées par la Commission européenne en 2013 dans le cadre de l'Année européenne des citoyens. Le règlement entrera en vigueur le 16 août 2016 et sera applicable à partir du 16 février 2019. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016 LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture

Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France ?

Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ? Illustrations (très) pratiques

Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ?

Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients

Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?

Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?

Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ?

Etablir une cartographie utile
Antoine FOBE, Ancien directeur des relations extérieures du CCBE

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?

Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents »
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Notion d'« aide d'Etat » / Communication / Publication (19 juillet)

La [communication](#) relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107 §1 TFUE a été publiée, le 19 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à apporter, dans le contexte de la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat menée depuis 2011, de nouvelles précisions sur les principaux concepts liés à la notion d'« aide d'Etat » mentionnée à l'article 107 §1 TFUE, en vue de contribuer à une application plus simple, plus transparente et plus cohérente de cette notion dans toute l'Union. Ainsi, la communication clarifie la manière dont la Commission comprend l'article 107 §1 TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. De plus, compte tenu du besoin d'orientations spécifiques exprimé par les Etats membres, elle apporte des éclaircissements propres au financement public des infrastructures. (SB)

Aides d'Etat / Secteur bancaire / Validité de la communication / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Ustavno sodišče (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 19 juillet dernier, sur la validité et l'interprétation de la [communication](#) concernant le secteur bancaire (*Tadej Kotnik, aff. C-526/14*). Le litige au principal concernait des aides d'Etat versées par la Banque centrale de Slovénie au profit de 5 banques slovènes ayant pour objectif, respectivement, la recapitalisation, le sauvetage et la liquidation de ces banques. Le régime d'aide en question a été notifié à la Commission et approuvé par cette dernière. Saisie de plusieurs demandes de contrôle de constitutionnalité de la loi fondant le régime d'aide, la juridiction de renvoi a soulevé plusieurs questions s'agissant de l'interprétation et la validité de la communication. La Cour considère que la communication n'a pas d'effet contraignant à l'égard des Etats membres. En effet, elle observe que la Commission adopte des lignes directrices pour autolimiter son pouvoir d'appréciation mais cela n'empêche ni les Etats membres de notifier des régimes d'aide qui ne sont pas conformes aux dispositions de la communication ni la Commission de déroger aux règles de celle-ci et d'autoriser de tels projets en cas de circonstances exceptionnelles. S'agissant de la condition de répartition des charges, prévue par la communication, associant les actionnaires et les créanciers subordonnés en vue de l'autorisation d'une aide d'Etat, la Cour note que celle-ci permet de garantir que les banques concernées œuvrent à la diminution de leur déficit avant de recevoir une aide et évite ainsi une distorsion de concurrence en leur octroyant une aide plus élevée que celle qui aurait été suffisante pour combler le déficit résiduel des fonds propres. Elle n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article 107 TFUE. Par ailleurs, cette disposition de la communication n'empiète pas sur les compétences du Conseil de l'Union européenne et ne contrevient pas aux dispositions de l'article 109 TFUE. Le principe de protection de la confiance légitime et le droit de propriété ne s'opposent pas non plus à une telle répartition des charges. La Cour considère, également, que cette condition de répartition des charges n'est pas incompatible avec la [directive 2012/30/UE](#) qui prévoit que toute modification du capital des sociétés anonymes doit être validée par l'assemblée générale dans la mesure où, selon la communication, de telles modifications ne sont possibles sans l'accord de l'assemblée générale que dans un contexte de perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. La Cour précise, en outre, que les mesures de conversion ou de réduction de la valeur des titres hybrides et des titres de créance subordonnés, prévues par la communication, ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au déficit de fonds propres de la banque concernée. Elle considère, enfin, que ces mesures de répartition des charges relèvent de la notion de « mesures d'assainissement » au sens de la [directive 2001/24/CE](#) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. (NH)

Ententes / Constructeurs de camions / Décision (19 juillet)

La Commission européenne a adopté, le 19 juillet dernier, une décision infligeant des amendes d'un montant total de 2 926 499 000 euros à 5 constructeurs de camions, dont Volvo/Renault. Les constructeurs se sont entendus, pendant 14 ans, sur les augmentations concernant le barème des prix bruts, c'est-à-dire le prix de départ des camions sortis d'usine, le calendrier relatif à l'introduction de nouvelles technologies d'émission et la répercussion sur les clients du coût de ces technologies d'émission. Bien que l'entente concerne la coordination de la répercussion des coûts des nouvelles technologies d'émission imposées par les normes environnementales Euro III à Euro VI, l'enquête de la Commission n'a pas établi de lien entre la pratique et d'éventuels contournements du système anti-pollution de certains véhicules. Les amendes infligées aux constructeurs ont été réduites dans le cadre d'une procédure de clémence. MAN, première entreprise à révéler l'existence de l'entente et à apporter des preuves suffisantes, a bénéficié d'une immunité totale. Dans le cadre d'une procédure de transaction, les entreprises concernées, ayant reconnu leur participation à l'entente et accepté de transiger avec la Commission, ont, également, bénéficié d'une réduction de 10% du montant de l'amende infligée. Le constructeur Scania fait toujours l'objet d'une enquête dans le cadre de cette entente. (NH) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration ASL / Arianespace (20 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 20 juillet dernier, de ne pas s'opposer, sous conditions, à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Airbus Safran Launchers (« ASL », France), nouvellement créée et contrôlée conjointement par Airbus Group S.E. (Pays-Bas) et Safran S.A. (France), a acquis le contrôle d'Arianespace Participation S.A. et d'Arianespace S.A. (conjointement « Arianespace », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref, n°762*). (NK)

Feu vert à l'opération de concentration General Motors France / Groupe Dubreuil / CLARO (19 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 19 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises General Motors France S.A.S. (France) et Groupe Dubreuil (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise CLARO (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°776). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration IK / Five Arrows / I@D (23 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 23 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises IK VII Limited (Royaume-Uni), appartenant au groupe IK Investment Partners, et Five Arrows Managers (France), contrôlée par Rotschild & Co, ont acquis le contrôle en commun de l'entreprise I@D Holding et ses filiales (France), par achat d'actions par des fonds de placement (cf. *L'Europe en Bref*, n°775). (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Warburg Pincus / Wendel (22 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 15 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Warburg Pincus L.L.C. (Etats-Unis) et l'entreprise Wendel S.E. (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise AlliedUniversal Security Services L.L.C. (Etats-Unis), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref*, n°775). (NK)

France / Aides d'Etat / Marchés du nucléaire / Areva / Procédure formelle d'examen (19 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 19 juillet dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le financement de la restructuration du groupe Areva par la France est conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. En avril dernier, la France a notifié à la Commission un plan de restructuration prévoyant l'apport de capitaux publics à hauteur de 4 milliards d'euros, un recentrage sur le cycle du combustible nucléaire *via* diverses cessions et le désengagement de certaines activités. En se basant sur les dispositions des [lignes directrices](#) concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, la Commission doit établir si le plan notifié permettra à l'entreprise de rétablir sa viabilité sur le long terme et d'éviter que la France ait à injecter d'autres capitaux publics. Elle doit, également, veiller à ce que l'entreprise contribue effectivement et suffisamment à sa restructuration. Enfin, elle doit vérifier que le plan notifié n'affecte pas la concurrence de manière disproportionnée. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (NH)

France / Aides d'Etat / Production d'énergie hydrolienne / Installation pilote / Autorisation (27 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 27 juillet dernier, d'autoriser les aides d'Etat octroyées par la France en faveur d'une installation pilote de production d'énergie hydrolienne sur le site du Raz Blanchard. En effet, elle a estimé que le projet contribuera à promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément aux objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne, sans fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur. La Commission souligne, en particulier, que le projet soutient l'entrée sur le marché d'une technologie innovante liée aux énergies renouvelables, conformément aux [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Watling Street / Sagemcom (21 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 juillet dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Watling Street Capital Partners L.L.P. (Royaume-Uni) acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale Saturn BidCo S.A.S., le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sagemcom Holding S.A.S. (France), par achat d'actions. Watling Street est une société active dans la gestion de fonds d'investissement et est la société mère du groupe Charterhouse. Sagemcom Holding S.A.S. est active dans le domaine du développement, de la production et de la distribution de terminaux communicants à haute valeur ajoutée, les solutions de gestion de l'énergie et les infrastructures de télécommunications. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 31 juillet 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M8141 - Watling Street/Sagemcom, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Litiges entre l'Union européenne et ses agents / Transfert de compétences / Règlement / Publication (26 juillet)

Le [règlement 2016/1192/UE](#) relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents a été publié, le 26 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci attribue au Tribunal la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre toute institution, tout organe ou organisme, d'une part, et leurs agents, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne. Ce transfert

de compétence découle du [règlement 2015/2422/UE](#) modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lequel prévoit l'augmentation de 7 postes du nombre de juges du Tribunal au 1^{er} septembre 2016 et la dissolution du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (« TFPUE »). S'agissant des affaires pendantes devant le TFPUE à la date du 31 août 2016, celles-ci sont transférées au Tribunal qui doit continuer à les traiter dans l'état où elles se trouvent à cette date et conformément à son règlement de procédure. (SB)

Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne / Tableau d'affichage du marché unique (18 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 18 juillet dernier, son 33^e [rapport annuel](#) sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne ainsi que son [Tableau d'affichage du marché unique](#) (disponible uniquement en anglais). Le rapport annuel fait le point sur les résultats obtenus par les Etats membres en ce qui concerne les éléments essentiels de l'application du droit de l'Union et met en évidence les principales tendances observées en matière de politique d'application de la législation en 2015. La Commission relève que si le nombre total de procédures d'infraction a légèrement augmenté par rapport à l'année 2014, celui-ci reste nettement inférieur à celui enregistré en 2011, ce qui démontre l'efficacité du dialogue structuré que la Commission met en place avec les Etats membres avant d'ouvrir une procédure d'infraction. S'agissant des procédures ouvertes en 2015, la France se situe à la 24^e position par rapport à l'ensemble des Etats membres. Le rapport précise que les domaines dans lesquels la plupart des procédures d'infraction ont été ouvertes sont l'environnement et les transports. Il indique, également, que le nombre de nouvelles procédures d'infraction pour retard de transposition a légèrement diminué par rapport à 2014. Le Tableau d'affichage permet de donner une image précise de la situation en matière de mise en œuvre des règles du marché unique dans les domaines des marchés publics, des qualifications professionnelles, des services postaux, de l'intégration des échanges et de l'ouverture des marchés. Il permet d'évaluer l'application par les Etats membres des règles en la matière et de recenser les lacunes nécessitant des efforts plus soutenus. En fonction des résultats obtenus, les Etats membres se voient décerner des cartes vertes (résultats satisfaisants), jaunes (résultats moyens) et rouges (résultats en-dessous de la moyenne). Ainsi, la France s'est vue, notamment, attribuer un carton rouge en matière de qualifications professionnelles. Les meilleurs résultats ont été obtenus par la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'Irlande et la Slovaquie. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Echange d'obligations d'Etat / Participation forcée à la diminution de la dette publique grecque / Protection de la propriété / Interdiction de discrimination / Non-violation / Arrêt de la CEDH (21 juillet)

Saisie de 3 requêtes dirigées contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juillet dernier, l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de la Convention relatifs, respectivement, à la protection de la propriété et à l'interdiction de la discrimination (*Mamatas e.a. c. Grèce, requêtes n°63066/14, 64297/14 et 66106/14*). Les requérants, ressortissants grecs, sont porteurs d'obligations de l'Etat grec, en tant que personnes physiques. En 2011, pour faire face à la crise économique, la Grèce a imposé à la totalité des particuliers créanciers de participer à la diminution de la dette publique. Après le vote d'une loi modifiant les conditions qui régissaient les obligations par le jeu de clauses d'action collectives et malgré le refus des requérants, leurs titres ont été annulés et remplacés par des nouveaux, entraînant une baisse de 53,5% de leur montant. Devant la Cour, ils alléguaient que l'échange de leurs titres constituait une expropriation de fait ayant entraîné une privation de leur propriété ou, à titre subsidiaire, une ingérence dans le droit au respect de leurs biens. Ils se plaignaient, également, d'avoir subi une discrimination par rapport, notamment, aux grands créanciers porteurs d'obligations d'une valeur de plusieurs milliards d'euros, du fait de l'inclusion des personnes physiques dans un processus d'échange initialement conçu pour les personnes morales porteurs d'obligations. S'agissant de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention, la Cour relève que cette participation forcée au processus de la décote constitue bien une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens, laquelle était, cependant, prévue par la loi. Elle précise, par ailleurs, que ces mesures poursuivaient un but d'utilité publique, à savoir le maintien de la stabilité économique et la restructuration de la dette à un moment où la Grèce traversait une grave crise économique, et que les mesures prises par cet Etat n'étaient pas disproportionnées à ce but légitime. En effet, selon la Cour, les Etats disposent d'une importante marge d'appréciation dans ce domaine. Elle considère, qu'en l'espèce, la Grèce n'a pas rompu le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits de propriété des requérants en leur faisant subir une charge particulièrement excessive. A la suite de l'examen de ces critères, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention. S'agissant de l'article 14 de la Convention, la Cour juge que la procédure d'échange n'était pas discriminatoire en raison, notamment, de la difficulté de localiser les porteurs d'obligations de ce marché volatil, de la difficulté d'établir des critères précis de différenciation entre porteurs, du risque de mettre en péril l'ensemble de l'opération avec des conséquences désastreuses pour l'économie et de la nécessité d'agir rapidement pour la restructuration de la dette. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 14 de la Convention. (MT)

France / Gestation pour autrui / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (21 juillet)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie

privée et familiale (*Foulon et Bouvet c. France, requêtes n°9063/14 et 10410/14*). Dans les 2 affaires, les requérants, ressortissants français, se sont vus refuser par les autorités françaises la transcription de la filiation sur les registres de l'état civil de leurs enfants nés en Inde, ces dernières suspectant le recours à des conventions de gestation pour autrui (« GPA ») illicites en France. Dans le premier cas, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt d'appel refusant la transcription et, dans le second, elle a cassé l'arrêt d'appel validant une telle transcription en constatant l'existence d'une fraude à la loi de par la présence d'une convention de GPA. Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale en raison du refus de transcription des actes de naissance indiens des enfants concernés. La Cour constate, tout d'abord, l'évolution de la jurisprudence française en matière de conventions de GPA à la suite du prononcé de 2 de ses arrêts (*Mennesson c. France, requête n°65192/11 et Labassee c. France, requête n°65941/11*), affaires dans lesquelles elle avait considéré que l'incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française affectait négativement la définition de l'identité des enfants et que cette situation affectait défavorablement leurs droits successoraux, emportant violation de l'article 8 de la Convention. Elle considère la situation des requérants similaire à celle des requérants dans ces affaires. Elle prend, ensuite, note des arguments du gouvernement français selon lesquels les requérants ne peuvent pas se prévaloir du revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation pour effectuer une nouvelle demande de transcription. En effet, une telle demande se heurterait à l'autorité de la chose jugée, les premières demandes ayant fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive. Les enfants concernés peuvent, néanmoins, établir leur lien de filiation *via* la reconnaissance de paternité ou la possession d'état. Partant, la Cour, considérant qu'il n'y a pas lieu de conclure autrement que dans les affaires citées ci-dessus, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais à la violation de cet article s'agissant du droit des enfants concernés au respect de leur vie privée. (NH)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Echanges transfrontaliers de gaz naturel et d'électricité / Codes de réseau et orientations / Listes annuelles de priorités / Consultation publique (18 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 18 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'élaboration des listes annuelles des priorités des codes de réseau et orientations pour 2017 et au-delà. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur ces priorités conformément à l'article 6 du [règlement 714/2009/CE](#) sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et l'article 6 du [règlement 715/2009/CE](#) concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Emissions de CO₂ des voitures particulières et véhicules utilitaires légers neufs / Normes de performance / Consultation publique (20 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 20 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) pour la révision du [règlement 443/2009/CE](#) établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union européenne visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers et du [règlement 510/2011/UE](#) établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de la révision des normes européennes de performance en matière d'émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Emissions de CO₂ et consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds / Cadre européen de surveillance et déclaration / Consultation publique (20 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 20 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la surveillance et la déclaration de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration d'un cadre législatif européen de surveillance et de déclaration concernant l'émission de CO₂ et la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 octobre 2016 en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

France / Procédure d'infraction / Marché intérieur de l'énergie / Interconnexions électriques / Avis motivé (22 juillet)

La Commission européenne a émis, le 22 juillet dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises assurent la mise en œuvre et l'application correctes de la [directive 2009/72/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. La Commission relève que la législation française empêche les entreprises autres que le gestionnaire de réseau de transport d'électricité historique national de créer et d'exploiter des interconnexions avec d'autres Etats membres de l'Union européenne. Bien qu'une lettre de mise en demeure ait été transmise à la France en février 2015, les autorités françaises ne se sont toujours pas conformées aux exigences de la directive. L'émission d'un avis motivé

constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Union de l'énergie / Economie à faible intensité de carbone / Communication (20 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 20 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Une stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions », laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) et d'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais). La communication vise à accélérer la transition de l'Union européenne vers une économie à faible intensité de carbone, dans tous les secteurs. Ainsi, elle fixe des orientations pour l'élaboration de mesures à l'échelle européenne sur les véhicules à émissions faibles ou nulles et les carburants de substitution à faible taux d'émissions. De plus, la Commission prévoit pour les Etats membres, en tant que contributeurs à l'action climatique de l'Union, des objectifs contraignants de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 dans les secteurs des transports, de la construction, de l'agriculture, des déchets, de l'utilisation des terres et de la foresterie. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Lutte contre les pratiques d'évasion fiscale / Incidence sur le marché intérieur / Directive / Publication (19 juillet)

La [directive 2016/1164/UE](#) établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur a été publiée, le 19 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à protéger les bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés en luttant contre les pratiques de planification fiscale agressive des contribuables. La directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre, y compris les filiales de sociétés établies dans des pays tiers, et prévoit des règles applicables à 5 domaines spécifiques. Elle vise, tout d'abord, à limiter le montant des intérêts que le contribuable a le droit de déduire au cours d'un exercice fiscal afin, notamment, de dissuader les entreprises de transférer artificiellement leur dette vers des juridictions appliquant des règles plus généreuses en matière de déductibilité. Elle établit, ensuite, des règles en matière d'imposition à la sortie qui ont pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition dans l'Etat d'origine, par le transfert de la résidence fiscale et/ou d'actifs à des fins de planification fiscale agressive. La directive met en œuvre, également, une clause anti-abus générale permettant aux autorités fiscales de refuser aux contribuables le bénéfice de tout dispositif fiscal abusif qui pourrait exister. Elle prévoit, en outre, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, dont l'effet est de réattribuer les revenus d'une filiale étrangère contrôlée, soumise à une faible imposition, à sa société mère, généralement soumise à une plus forte imposition. La directive impose, enfin, des règles relatives aux dispositifs hybrides utilisés par les contribuables pour tirer parti des disparités entre les systèmes fiscaux nationaux afin de réduire leur charge fiscale globale. Cette directive s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) de l'Union concernant la fiscalité des entreprises qui vise à réformer le cadre de la fiscalité des entreprises dans l'Union afin de lutter contre les abus, de garantir des revenus durables et de soutenir l'amélioration de l'environnement des entreprises dans le marché intérieur. La directive entrera en vigueur le 8 août prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 31 décembre 2018 au plus tard, sauf pour ce qui est des règles en matière d'imposition à la sortie, pour lesquelles l'échéance est portée au 31 décembre 2019. (MS)

TVA / Taux réduits / Publications fournies par voie électronique / Evaluation du plan d'action 2016 sur la TVA / Consultation publique (25 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 25 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur les taux de TVA réduits sur les publications fournies par voie électronique. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes pour, d'une part, évaluer l'engagement de la Commission inscrit dans son plan d'action 2016 sur la TVA permettant aux Etats membres d'appliquer des taux réduits, super réduits et zéro de TVA aux publications fournies par voie électronique et, d'autre part, établir une définition et un champ d'application des publications fournies par voie électronique et déterminer les incidences potentielles des taux réduits applicables à ces publications. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 19 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

BCE / Divulgarion d'informations confidentielles dans le cadre d'enquêtes pénales / Décision / Publication (16 juillet)

La [décision 2016/1162/UE](#) sur la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre d'enquêtes pénales a été publiée, le 16 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette décision, visant à mettre en cohérence l'application des règles de procédure nationale avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, définit le cadre juridique et procédural devant être appliqué par la Banque centrale européenne (« BCE ») s'agissant de la divulgation, à une autorité nationale responsable d'enquêtes pénales, par les autorités compétentes nationales (« ACN ») et les banques centrales nationales (« BCN »), d'informations confidentielles liées aux missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par le [règlement](#)

[1024/2013/UE](#) confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, et à d'autres fonctions liées au Système européen de banques centrales et à l'Eurosystème. Dans le cadre de ces missions, la BCE souhaite, notamment, être consultée ou informée de ces demandes d'informations, y compris des informations détenues par des ACN ou des BCN. Cette décision ne s'applique pas, toutefois, aux demandes d'accès à des informations concernant des personnes ayant une relation de travail avec la BCE ou une relation contractuelle directe ou indirecte avec la BCE aux fins de l'exécution de travaux, de la fourniture de produits ou de prestations de services. La décision entrera en vigueur le 5 août 2016. (MT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Procédures d'infraction / Trafic illicite de biens culturels / Mise en œuvre de la législation / Avis motivés (22 juillet)

La Commission européenne a émis, le 22 juillet dernier, des avis motivés à l'encontre de 8 Etats membres, dont la France, s'agissant de la transposition des législations européennes en matière de trafic illicite de biens culturels. Ainsi, la Commission constate que la France a manqué à son obligation de lui notifier, avant le 19 décembre 2015, les mesures nationales visant à transposer la [directive 2014/60/UE](#) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MT) [Pour plus d'informations](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Politique de la jeunesse / Coopération des Etats membres / Stratégie de l'Union européenne / Mobilité des jeunes volontaires / Consultation publique (18 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 18 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité de la [stratégie 2010-2018](#) pour la jeunesse et sur l'application de la [recommandation](#) relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Procédures parallèles / Opposition à l'enregistrement d'une marque / Action en contrefaçon / Pouvoir de réformation du Tribunal / Arrêt de la Cour (21 juillet)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-378/13*) par lequel ce dernier a annulé une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »), sans pour autant user de son pouvoir de réformation, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 21 juillet dernier, le pourvoi (*Apple and Pear Australia Ltd et Star Fruit Diffusion c. EUIPO, aff. C-226/15 P*). Les requérantes avaient obtenu l'annulation d'une marque litigieuse et l'interdiction de l'utilisation de son signe dans l'Union après avoir introduit une action en contrefaçon devant un tribunal national des marques de l'Union. Elles ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre une décision de l'EUIPO, adoptée ultérieurement au jugement national, qui a rejeté leur opposition à l'enregistrement de la marque litigieuse, considérant que ce dernier n'avait pas pris en compte le jugement antérieur, ayant autorité de chose jugée, ni apprécié ses incidences sur la procédure d'opposition. Le Tribunal a annulé la décision en considérant que l'EUIPO n'avait pas pris en compte tous les éléments de fait pertinents, à savoir le jugement national et ses incidences sur la procédure d'opposition. Toutefois, il a rejeté la demande de réformation de la décision visant à refuser l'enregistrement de la marque litigieuse, considérant qu'il n'avait pas à substituer son appréciation à celle de l'EUIPO. La Cour considère, tout d'abord, que l'EUIPO n'est juridiquement lié par un jugement définitif prononcé par une juridiction nationale des marques de l'Union que lorsque les procédures parallèles engagées devant l'EUIPO et la juridiction nationale portent sur les mêmes parties, le même objet et la même cause. A ce titre, elle relève que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en constatant que la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque devant l'EUIPO et la procédure en contrefaçon devant la juridiction nationale ont des objets différents. En effet, la Cour estime que dans le cadre d'une procédure d'opposition devant l'EUIPO, l'objet est d'empêcher que le demandeur à l'enregistrement puisse acquérir la marque concernée, alors que dans le cadre d'une procédure en contrefaçon devant une juridiction nationale, l'objet est d'engager la responsabilité du contrefacteur dans la violation des droits exclusifs du titulaire de la marque. Dès lors, l'EUIPO n'était pas juridiquement lié par le jugement national ayant autorité de chose jugée, les objets de procédures

étant distincts. Partant, la Cour estime que le Tribunal, n'ayant pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de l'EUIPO, n'était pas tenu de réformer la décision litigieuse et rejette le pourvoi dans sa totalité. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Accès aux services et informations concernant le marché intérieur / Création d'un portail en ligne / Consultation publique (26 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 26 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la « passerelle numérique unique ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la création d'un portail européen devant faciliter l'accès aux informations et procédures concernant le marché intérieur afin d'identifier les problèmes et les options stratégiques à prendre pour établir ce portail et permettre aux citoyens et aux entreprises d'accéder aux services d'assistance, de conseils et d'informations relatifs au marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 novembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Cybersécurité / Sécurité des réseaux et des systèmes d'information / Directive / Publication (19 juillet)

La [directive 2016/1148/UE](#) concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne a été publiée, le 19 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci prévoit, tout d'abord, d'améliorer les moyens nationaux en matière de cybersécurité, en imposant aux Etats membres d'adopter une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information définissant des objectifs stratégiques et les mesures politiques et réglementaires appropriées en matière de cybersécurité. A cet égard, les Etats membres devront désigner une autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de la directive et des centres de réponse aux incidents de sécurité informatique (« CSIRT »). La directive prévoit, ensuite, de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les Etats membres par la mise en place d'un groupe de coopération et la mise en réseau des CSIRT. La directive impose, enfin, des exigences aux opérateurs fournissant des services essentiels, qui seront tenus de prendre des mesures de sécurité appropriées, ainsi que de notifier les incidents graves aux autorités nationales compétentes. Les secteurs concernés sont l'énergie, les transports, les services bancaires, les infrastructures de marchés financiers, la santé, l'eau et les infrastructures numériques. Les Etats membres seront chargés d'identifier les opérateurs concernés selon des critères définis par la directive. De plus, des exigences harmonisées seront applicables aux fournisseurs de services numériques qui seront tenus de prendre des mesures de sécurité appropriées et de notifier à l'autorité compétente tout incident ayant un impact significatif sur la fourniture de services. Les fournisseurs concernés sont les marchés en ligne, les services informatiques en nuage et les moteurs de recherche. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) intitulée « Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne : un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé », présentée le 7 février 2013. La directive entrera en vigueur le 8 août 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 9 mai 2018 au plus tard. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Droit aux congés annuels payés / Congé maladie / Rupture unilatérale de la relation de travail / Octroi d'une indemnité financière pour congés non pris / Arrêt de la Cour (20 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 juillet dernier, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps partiel (*Hans Maschek*, aff. [C-341/15](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, un fonctionnaire municipal, a été mis à la retraite après ne pas s'être présenté à son poste pendant plus de 2 ans. En effet, après un congé maladie de quelques mois, il avait conclu une convention avec son employeur par laquelle il était tenu de ne pas se présenter sur son lieu de travail, tout en continuant à percevoir son salaire. A la suite du départ à la retraite, l'employeur a rejeté la demande du requérant de percevoir l'indemnité financière pour congés annuels non pris au motif qu'il avait mis fin unilatéralement à sa relation de travail, le privant automatiquement d'une telle indemnité. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive doit être interprété en ce qu'il s'oppose à la législation autrichienne qui prive du droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris, le fonctionnaire dont la relation de travail a pris fin suite à sa demande de mise à la retraite et qui n'a pas été en mesure d'épuiser ses droits aux congés annuels payés avant la fin de cette relation de travail. La Cour rappelle que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins 4 semaines. Ce droit constituant un principe de droit social de l'Union, il doit être accordé à chaque travailleur, quel que soit son état de santé. La Cour ajoute que lorsque la relation de travail a pris fin et que l'exercice de ce droit n'est plus possible, l'article 7 de la directive prévoit que le travailleur a le droit à une indemnité financière afin d'éviter que toute jouissance effective de ce droit soit exclue. Elle rappelle, en outre, que l'article 7 de la directive ne pose aucune condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière, autre que celles tenant à la fin de la relation de travail et au non épuisement des congés annuels payés auxquels le travailleur avait droit à la date où cette relation a pris fin. A cet égard, la circonstance qu'un travailleur met fin unilatéralement à sa relation de travail n'a aucune incidence sur son droit de percevoir une indemnité financière pour les droits aux congés annuels payés. En effet, la Cour considère que l'article 7 de la

directive doit être interprété en ce qu'il s'oppose à des dispositions ou pratiques nationales prévoyant que, lors de la fin d'une relation de travail, aucune indemnité financière de congés annuels payés non pris ne soit versée au travailleur se trouvant en congé maladie tout au long ou pendant une partie seulement de la période de référence et/ou de la période de report. Le droit aux congés annuels payés ayant une double finalité à savoir, d'une part, permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches qui lui incombent et, d'autre part, disposer d'une période de détente et de loisirs, la Cour pose le principe selon lequel un travailleur dont la relation de travail prend fin et qui, en vertu d'un accord conclu avec son employeur, tout en continuant à percevoir son salaire, était tenu de ne pas se présenter sur son lieu de travail durant une période déterminée qui précédait son départ à la retraite, n'a pas droit à une indemnité financière pour les droits aux congés annuels payés non pris durant cette période, sauf s'il n'a pas pu épuiser ces droits en raison d'une maladie. (NK)

Plans de retraite individuels / Régime européen / Consultation publique (27 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 27 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur un potentiel régime européen pour des plans de retraite individuels. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'opportunité d'une action législative européenne afin d'établir des produits de retraite individuels. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Office des publications de l'Union européenne / Services juridiques (27 juillet)

L'Office des publications de l'Union européenne a publié, le 27 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 143-258117, JOUE S143 du 27 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance rédactionnelle lors de la production, la traduction et la maintenance du recueil des synthèses de la législation de l'Union européenne. La durée du marché est de 4 ans et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

FRANCE

Etablissement public foncier PACA / Services juridiques (26 juillet)

L'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (« PACA ») a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 142-256681, JOUE S142 du 26 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance administrative, technique, économique et juridique sur l'ensemble du processus de la commande publique de l'établissement public foncier. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2016 à 12h**. (NK)

Région Bourgogne-Franche-Comté / Services juridiques (23 juillet)

La région Bourgogne-Franche-Comté a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 141-254725, JOUE S141 du 23 juillet 2016*). Le marché

porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une expertise juridique, financière et technique sur l'évolution de la centrale d'information Mobigo actuelle vers une centrale de mobilité, intégrant des fonctionnalités nouvelles, à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 août 2016 à 17h**. (NH)

SIAAP / Services juridiques (23 juillet)

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (« SIAAP ») a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 141-254802, JOUE S141 du 23 juillet 2016*). Le marché porte sur la prestation d'une veille réglementaire dans le domaine de l'environnement et de la sécurité pour les directions du syndicat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 septembre 2016 à 16h**. (NK)

Syndicat des transports Ile-de-France / Services de conseil juridique (22 juillet)

Le syndicat des transports Île-de-France (« STIF ») a publié, le 22 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2016/S 140-252907, JOUE S140 du 22 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objectif de contractualiser une mission d'étude et d'assistance en vue d'accompagner le STIF dans la procédure de délégation de service public à lancer pour l'exploitation de toutes les lignes du Grand Paris Express qui feront l'objet d'une mise en service au plus tard en 2030. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 septembre 2016 à 12h**. (NH)

Syndicat mixte des transports du PCSM de la Baie-Mahault / Services de conseils juridiques (23 juillet)

Le syndicat mixte des transports du PCSM de la Baie-Mahault a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 141-254792, JOUE S141 du 23 juillet 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance et la prestation de conseils juridiques auprès du syndicat dans les différents aspects de son fonctionnement. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2016 à 12h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Österreichische Finanzmarktaufsichtsbehörde / Services juridiques (16 juillet)

Österreichische Finanzmarktaufsichtsbehörde a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 136-244741, JOUE S136 du 16 juillet 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NH)

Belgique / Fonds du logement de la région de Bruxelles-capitale SCRL / Services juridiques (19 juillet)

Le Fonds du logement de la région de Bruxelles-capitale SCRL a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour l'acquisition d'un logiciel de signature électronique (*réf. 2016/S 137-248726, JOUE S137 du 19 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2016 à 14h**. (MT)

Chypre / Cyprus Hydrocarbons Company (C.H.C.) Ltd / Services de conseils juridiques (26 juillet)

Cyprus Hydrocarbons Company (C.H.C.) Ltd a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 142-257607, JOUE S142 du 26 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Espagne / Ferrocarril Metropolità de Barcelona, S.A. / Services juridiques (23 juillet)

Ferrocarril Metropolità de Barcelona, S.A. a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 141-256132, JOUE S141 du 23 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NK)

Finlande / Baltic Connector Oy / Services juridiques (26 juillet)

Baltic Connector Oy a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 142-257054, JOUE S142 du 26 juillet 2016*). La durée du marché est de 4 ans et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (NK)

Irlande / National Paediatric Hospital Development Board / Services juridiques (19 juillet)

Le National Paediatric Hospital Development Board a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 137-247394, JOUE S137 du 19 juillet*

2016). La durée du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (26 juillet)

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 143-259555, JOUE S143 du 27 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} septembre 2016 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NH)

Pologne / Polska Agencja Żeglugi Powietrznej / Services juridiques (26 juillet)

Polska Agencja Żeglugi Powietrznej a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 142-257651, JOUE S142 du 26 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

République tchèque / Hlavní město Praha / Services juridiques (19 juillet)

Hlavní město Praha a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 137-248880, JOUE S137 du 19 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NK)

République tchèque / Středočeský kraj / Services de conseils et de représentation juridiques (26 juillet)

Středočeský kraj a publié, le 26 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 142-257634, JOUE S142 du 26 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 septembre 2016 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NK)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency (Ministry of Justice) / Services juridiques (23 juillet)

Legal Aid Agency (Ministry of Justice) a publié, le 23 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 141-254706, JOUE S141 du 23 juillet 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / YPO / Services juridiques (16 juillet)

YPO a publié, le 16 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 136-246203, JOUE S136 du 16 juillet 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Royaume-Uni / The Guinness Partnership Limited / Services juridiques (27 juillet)

The Guinness Partnership Limited a publié, le 27 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 143-258563, JOUE S143 du 27 juillet 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Suède / Stuns Stift F Samv Mel Univ i U-A Näringsl O Sam / Services juridiques (20 juillet)

Stuns Stift F Samv Mel Univ i U-A Näringsl O Sam a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 138-250769, JOUE S138 du 20 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

Suède / Stuns Stift f Samv Mel Univ i U-A Näringsl o Sam / Services juridiques (20 juillet)

Stuns Stift f Samv Mel Univ i U-A Näringsl o Sam a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 138-250770, JOUE 138 du 20 juillet 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :
« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

**13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !**

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
5-6 October 2016**

ERA Conference Centre
Metzer Allee 4

Organisers:

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT76

Pour plus d'information et inscription :
josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Karin Wenzel
Tel. +49 (0)651 937 37 220
Fax. +49 (0)651 937 37 773
E-mail: kwenzel@era.int



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00

Inscriptions et café de bienvenue

09.00 – 09.45

OUVERTURE DU COLLOQUE

09.00

Discours de bienvenue - Michel Benichou, président du CCBE

09.10

Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (**sous réserve**)

09.30

Présentation - « 24 heures d'innovation », par Louis-Georges Barret, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux* (CNB)

09.40

Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat », par le Dr. Orsolya Görgényi, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats* (AIJA), présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

09.45 - 11.15

Première séance - L'avenir de la justice

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice* (RECJ)
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hil Innovating Justice*

11.15 - 13.00

Deuxième séance - L'avenir des services juridiques

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'*ABA*
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

Cocktail déjeunatoire

14.15 - 15.45

Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Perspectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau OHADA
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association* (IBA)
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on [@CCBEinfo](#)

Venez nombreux !!!



[f](#) [Rassemblement les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo](#) [»](#)

Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1^{er} novembre prochains, Budapest accueillera le 60^e congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur www.uanet.org

Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : uiacentre@uanet.org

www.uanet.org

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)

  <p>Program on line : here</p>	<p>LITIGATING EUROPEAN UNION LAW</p> <ul style="list-style-type: none"> - PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU - VISIT TO THE CJEU <p>Trier and Luxembourg 9-10 November 2016</p> <p>ERA Conference Centre Metzger Allee 4</p> <p>Organisers:</p> <p>ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)</p> <p>Language: English Seminar number: 416DT77 Pour plus d'information et inscription : josquin.legrand@dbfbruxelles.eu</p> <p>For further information: Barbara Hense Tel. +49 (0)651 937 37 220 Fax. +49 (0)651 937 37 773 E-mail: Bhense@era.int</p>
--	--

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nataly **KNECHT**, Stagiaire,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

